

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

REÇU LE

- 3 MAI 1988

Bureau des Opérations Immobilières

YC/GB

- ARRÊTÉ -

DDASS
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de SAINT BENOIT

Alimentation en eau potable. Autorisation de captage et mise en conformité des périmètres de protection des captages de "Pierre à Feu" et de "Sous Roche". Arrêté de déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les délibérations en date des 12 juin 1985 et 6 juin 1986 par lesquelles le Conseil Municipal de SAINT BENOIT a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation des captages et de la mise en conformité des périmètres de protection des captages de "Pierre à Feu" et de "Sous Roche" ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations et comprenant notamment un mémoire explicatif, le plan de situation au 1/12.500ème indiquant les captages, la conduite de distribution et le réservoir, et le rapport géologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1987 ordonnant, sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT et pendant une période de 19 jours consécutifs, du 12 octobre 1987 au 30 octobre 1987 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les numéros des 1er et 15 octobre 1987 du journal "LE COURRIER EXPANSION" et des 2 et 16 octobre 1987 du journal "VOIX DE L'AIN" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat de M. le Maire de SAINT BENOIT attestant la publication et l'affichage dans la commune d'un avis d'enquête à compter du 2 octobre 1987 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête contenant des observations ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1er décembre 1987 ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 1987 de M. le Sous-Préfet de BELLEY ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1986 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 février 1988 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 1988 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique, le projet de la commune de SAINT BENOIT de captages d'eau potable et de mise en conformité des périmètres de protection des captages de "Pierre à Feu" et de "Sous Roche".

Article 2 - La commune de SAINT BENOIT est autorisée à dériver la totalité des eaux des sources de "Pierre à Feu" et de "Sous Roche" recueillies dans un réservoir situé sur le territoire de sa commune.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 6 juin 1986, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 4 - Il sera établi autour de chaque captage, trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur le plan cadastral à l'échelle 1/2.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

- Source de "Pierre à Feu" :

a) périmètre de protection immédiate

Les terrains devront être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT BENOIT.

Cette zone sera délimitée par une clôture solide et infranchissable et son accès sera rigoureusement interdit au public.

Dans cette zone il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, du fumier, etc ... de laisser pénétrer des animaux, de décharger des ordures, de créer une cause quelconque de pollution.

b) périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de :

- rechercher et capter les eaux souterraines,
- extraire des matériaux du sous-sol,
- creuser des fosses ou puits perdus, et rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux,
- constituer tout dépôt d'engrais, de produits chimiques et d'immondices.

Toute construction à usage d'habitation sera reliée à l'égout et soumise à l'approbation du géologue officiel ; il en sera de même pour toute construction à usage industriel.

c) périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- tout dépôt d'ordures et d'immondices,
- tout rejet de produits toxiques ou nuisibles.

Tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine sera soumis à l'avis du géologue officiel.

Toute précaution sera prise concernant les établissements existants pour qu'en cas d'accident, la nappe ne coure aucun risque.

- Source de "Sous Roche" :

a) Périmètre de protection immédiate

Les terrains devront être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT BENOIT.

Cette zone sera délimitée par une clôture solide et infranchissable et son accès sera rigoureusement interdit au public.

Dans cette zone il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, du fumier, etc ... de laisser pénétrer des animaux, de décharger des ordures, de créer une cause quelconque de pollution.

.../...

b) Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ...
- la construction de porcherie, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier et fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation ...),
- les terrains de camping et les cimetières.

Seront règlementés :

- les pratiques culturelles, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et, surtout, chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épandage ; doses limitées aux seuls besoins réels de la production, cultures dérobées qui limitent les pertes d'azote dans le sol après les récoltes ...
- la construction des locaux à usage d'habitation dans la mesure où elle ne pourra être évitée. Ne seront alors autorisées que des habitations de type individuel, à l'exclusion des immeubles collectifs, et sous réserve qu'elles soient raccordables dès la construction à un réseau communal d'évacuation d'eaux usées tracé hors des limites de la zone de protection rapprochée.

c) Périmètre de protection éloignée

Il comportera les servitudes suivantes :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, les détergents non biodégradables à 90 % seront interdits.

Article 5 - La commune de SAINT BENOIT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux et à la construction du périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent au plan de situation au 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

Article 6 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 - Il devra être proposé à M. JACOTY lors de l'acquisition de la parcelle n° 269 section E de passer une convention avec la commune de SAINT BENOIT pour que cette personne puisse avoir pleine jouissance de la cave située sur cette parcelle. Cette convention précisera également les conditions d'utilisation de cette cave afin qu'aucun risque ne puisse être engendré pour le captage.

.../...

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de SAINT BENOIT :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA,

- annexé au P.O.S. de la commune conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-36 du code de l'urbanisme.

Un arrêté de M. le Maire de SAINT BENOIT constatera la mise à jour du plan.

Article 10 - Mme le Secrétaire Général de l'AIN,

- M. le Sous-Préfet de BELLEY,

- M. le Maire de SAINT BENOIT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 27 AVR. 1988

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Janine RICHON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau.



S

Sylvaino BERTHILLOT